

Assurance frais d'annulation pour les cours, formations continues, séminaires et d'études

INFORMATIONS SUR L'ASSURANCE

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), une succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance ainsi que les risques et prestations assurés sont définis dans la police d'assurance et les présentes Conditions générales d'assurance (CGA). Les CGA et les dispositions légales fournissent des informations sur les obligations.

Le traitement de données a pour but la gestion des opérations d'assurance et de toutes les activités accessoires y étant liées. Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées conformément aux prescriptions du législateur et peuvent être communiquées à des réassureurs, services officiels, compagnies et institutions d'assurance, systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance et à d'autres personnes concernées.

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E817



1 Personne assurée

La personne assurée est celle dont le nom apparaît dans la police et la confirmation de réservation de l'organisateur. L'assurance est valable pour les personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel

- en Suisse;
- dans l'Union européenne (UE), à condition que l'assurance ait une durée maximale de 4 mois et qu'elle soit conclue au moment de la réservation du cours en Suisse.

2 Objet de l'assurance

L'assurance s'applique aux cours, formations continues, séminaires et d'études de tous types (p. ex. cours de sport, de musique ou de langue, formations pour cadres, programmes d'études Technique d'exploitation, etc.) que la personne assurée réserve à des fins privées ou professionnelles. Les événements précités seront désormais désignés par le terme «cours» dans les CGA, afin d'en simplifier la lecture.

3 Etendue de la couverture et durée de validité

La couverture d'assurance s'applique dans le monde entier, elle commence lors de la conclusion de l'assurance et prend fin le dernier jour du cours réservé, indépendamment de la réussite ou non d'un éventuel examen final. La durée d'assurance maximale s'élève à trois ans à compter de la conclusion de l'assurance.

Durée de validité en cas de report

En cas de report de la date du cours, la couverture d'assurance prend fin 365 jours après la date du dernier jour de cours initialement prévu.

Durée de validité en cas d'interruption

En cas d'interruption d'un cours, la couverture d'assurance prend fin à la date de l'interruption. Le droit aux prestations existe pour la durée de l'incapacité effective de participer (p. ex. pendant la durée de l'incapacité de participer attestée par un médecin).

4 Dispositions spéciales

A Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité de participer doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation du cours. (cf. ch. 4 B).

B Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au cours au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du cours ou avant le début du cours, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation ou d'une interruption du cours par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 4 A).

C En cas de grossesse, d'opérations chirurgicales programmées, de traitements ou d'interventions médicales susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement du cours, un entretien préalable doit avoir lieu avec le médecin traitant au sujet de l'évolution du cas et de la capacité à participer au cours (cf. ch. 7 B b) et c)).

5 Événements assurés

A L'ERV accorde une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas assister au cours réservé ou lorsqu'elle doit l'interrompre avant son terme en raison d'un événement cité ci-après, dans la mesure où celui-ci s'est produit après la conclusion de l'assurance ou la réservation du cours:

- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- isolement ou quarantaine imposé(e) par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, en cas de suspicion d'infection de la personne assurée;
- si au cours des 30 derniers jours avant le début du cours ou durant celui-ci
 - la personne assurée occupe de façon inattendue chez un nouvel employeur un nouvel emploi salarié dont la durée du contrat de travail dépasse la durée du cours et que le nouveau poste rend impossible la participation au cours d'un point de vue temporel,
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée, ou
- défaillance ou retard – tous deux dus à un défaut technique – du moyen de transport public à utiliser pour se rendre sur le lieu du cours;
- défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence et de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pour se rendre directement sur le lieu du cours.

B Lors de la réservation d'un cours impliquant des efforts physiques, la liste des événements assurés est élargie si la participation de la personne assurée est contre-indiquée d'un point de vue médical en raison d'une grossesse.

6 Prestations assurées

A L'événement déclencheur de l'annulation ou de l'interruption du cours est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV rembourse

- les frais d'annulation effectivement encourus si la personne assurée ne peut pas participer au cours réservé;
- en cas d'interruption anticipée, les frais au prorata du cours non suivi pour la période pendant laquelle la personne assurée a effectivement été incapable de participer (cf. ch. 3).

Dans les deux cas, il n'y a pas de remboursement des frais en cas de créance inférieure à CHF 50.–.

Globalement, les prestations sont limitées au prix du cours ou à la somme assurée et s'élèvent au maximum à CHF 30 000.– par cours assuré.

7 Exclusions

A L'assurance ne couvre pas les événements

- qui existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du cours. Les dispositions du ch. 4 B demeurent réservées;
- consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et attestés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme;
- consécutifs à un ordre des autorités;
- qui sont une conséquence d'une pandémie. L'exclusion de prestation ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection ou suspicion d'infection conformément au ch. 5 A a) et b);
- survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,

- des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
 - h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
 - i) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave, par omission ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de diligence;
 - k) causés par l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
 - l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
 - m) provoqués par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
 - n) causés par des radiations ionisantes, de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
 - o) les promotions professionnelles.
- B** Toute prestation est exclue:
- a) lorsque le prestataire (école, organisateur du cours, etc.) annule, modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû l'annuler, la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
 - b) lorsque la maladie motivant l'annulation ou l'interruption résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du cours;
 - c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant le début du cours, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation;
 - d) en cas d'annulation ou d'interruption concernant les dispositions du ch. 5 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de participer ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
 - e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical.

8 Prétentions envers des tiers

- A** Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B** En cas d'assurance multiple, l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de la double assurance s'appliquent.
- C** En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

9 Obligations en cas de sinistre

- A** La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du dommage et d'élucider ses circonstances.
- B** Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau de réservation (école, organisateur du cours, etc.).
- C** Déclarez le sinistre en ligne à l'adresse www.erv.ch/sinistres. En cas de question, adressez-vous au service des sinistres de l'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch.
- D** Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- la confirmation de réservation ainsi que les factures pour les frais d'annulation (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal). Si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée,
 - la copie de la police d'assurance/confirmation de réservation.
- E** En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin. Vous devez l'informer de votre intention de participer au cours et vous conformer à ses instructions. La personne assurée doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- F** En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- G** L'assureur est dégagé de son obligation de verser des prestations en cas de
- déclaration délibérée de faits inexacts,
 - omission de communiquer des faits
 - non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances).
- et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

10 Autres dispositions

- A** Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par deux ans.
- B** Le for exclusif de l'ayant droit est celui de son domicile suisse ou celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C** Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D** Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

11 Glossaire

A Accident

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse, limitée localement et dans le temps, qui se propage dans des proportions supérieures à la moyenne et qui représente une menace pour la vie et l'intégrité physique.

Etranger

Le terme «Etranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

F Faute grave

La faute grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

I Isolement / quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

O Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie du territoire, p. ex. à l'arrivée sur le lieu de destination du voyage ou au retour dans l'Etat de résidence). Il a un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Pays de domicile/Etat de résidence

L'Etat de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Personne assurée

La personne assurée est la personne citée nommément dans la police.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'ERV.

S Sport extrême

Discipline sportive exceptionnelle imposant de très fortes contraintes physiques et psychiques (p. ex. course de distance Ironman Hawaï).

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Suspicion

Il y a suspicion de contraction d'une maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou d'exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.